

RÈGLEMENT (CEE) N° 3109/87 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 1987****portant prolongation de la suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certaines céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, prévoient la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution pour les produits de base exportés sous la forme de certaines marchandises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2956/87 de la Commission⁽⁵⁾ a suspendu la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les froments tendre et dur exportés sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 19 octobre 1987, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2956/87, est remplacée par la date du 3 novembre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1987.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 10.